Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Mauron (56)

n° : 2025-012199

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012199 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Mauron (56), reçue de Ploërmel Communauté le 28 février 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 mars 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 avril 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Mauron :

- commune de 3 170 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 67 km², dont le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2007, est en cours de révision ;
- membre de la communauté de communes de Ploërmel, qui détient la compétence pour le service public d'assainissement collectif et non collectif ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel, approuvé en 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité ;
- concerné par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs (disposition 125) ;
- concerné par trois masses d'eau, dont « *le Meu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Garun* » et « *l'Yvel depuis la confluence du Doueff jusqu'à l'étang au Duc* », en état écologique moyen, et la masse d'eau « *l'Yvel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Doueff* », en état écologique mauvais ;
- concerné par l'atlas des zones inondables aux abords du Doueff et de l'Yvel ;
- concerné par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « forêt de Paimpont » en limite sud-est communale ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 4 700 équivalents-habitants (EH), mise en service en 1991 et agrandie en 2005, dont les effluents sont rejetés dans le Doueff ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites de nappe et d'origine pluviale entraînant des surcharges hydrauliques majeures, et que le système d'assainissement est considéré comme non conforme en 2023 en raison de trop nombreux déversements directs au milieu récepteur et ce, en condition normale de fonctionnement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU, qui prévoit la production de 149 logements (+ 308 EH), une augmentation des rejets de l'industrie agroalimentaire Kermené (+ 470 EH) ainsi que le développement de la zone d'activités des Pierres Blanches de la commune limitrophe de Saint-Léry (+ 150 EH), générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 928 EH à l'horizon 2035, portant ainsi la charge organique à 70 % de la capacité de traitement de la STEU ;

Considérant que le projet de zonage correspond au périmètre réel de collecte et vise à retirer les hameaux de La Saudraie (34 habitations) et Le Bois de la Roche (60 habitations), au sud et sud-ouest de la commune ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de qualifier les incidences des rejets actuels et futurs de la STEU sur la qualité du cours d'eau récepteur ;

Considérant que, bien qu'un schéma directeur d'assainissement soit en cours de réalisation à l'échelle de Ploërmel Communauté, l'absence de données temporelles et qualitatives sur les abattements attendus d'eaux parasites et sur le fonctionnement des postes de refoulement, compte-tenu des dépassements hydrauliques récurrents observés, ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, corrélativement à l'augmentation significative de la charge entrante prévue ;

Considérant que le manque d'éléments sur la localisation des installations d'assainissement non collectif non conformes à risque sanitaire et sur les mesures mises en œuvre pour accélérer les mises en conformité, ne permet pas de conclure à l'absence d'incidence sur le milieu récepteur ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en cours de révision, est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de ZAEU dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mauron (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mauron (56) est soumise à évaluation environnementale.

L'Ae recommande d'intégrer l'évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux usées à celle du plan local d'urbanisme, en cours de révision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du ZAEU et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 17 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr